Caractère intéressé ou désintéressé de la gestion

1. Principes

Pour ne pas être soumis aux impôts commerciaux, les organismes sans but lucratif doivent avoir une gestion désintéressée. Il s'agit de l'étape n°1 de la démarche globale d'appréciation de la lucrativité ou non d'un organisme.

Une gestion est considérée comme désintéressée si les trois conditions suivantes sont remplies :

- L'association est gérée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt directe ou indirecte dans les résultats de l'exploitation;
- L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice ;
- Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent se voir attribuer aucun bien appartenant à l'association.

Compte tenu de la condition tenant à la gestion bénévole de l'association, la question se pose de savoir s'il est possible d'allouer une rémunération aux dirigeants de l'association sans remettre en cause son caractère désintéressé.

2. Peut-on rémunérer le ou les dirigeant d'une association ?

2.1. Principes

Il est admis, sous certaines conditions, que l'association puisse rémunérer ses dirigeants, sans pour autant perdre le caractère désintéressé de sa gestion.

Il est ainsi possible d'allouer à chaque dirigeant une rémunération dès lors que son montant brut mensuel n'excède pas les trois quarts du SMIC.

Par ailleurs, sous certaines conditions, un nombre limité de dirigeants peut être rémunéré audelà de la tolérance des trois-quarts du SMIC sans que cela remette non plus en cause le caractère désintéressé de la gestion.

Quoi qu'il en soit, la rémunération mensuelle allouée à chaque dirigeant ne doit pas excéder trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

Pour 2017, le montant maximum s'établit ainsi à 1.110 euros (montant mensuel du SMIC sur une base de 35 heures : 1.480, euros).

2.2. Exception des « grandes associations »

Pour bénéficier d'une rémunération supérieure au trois-quarts du SMIC sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion, plusieurs conditions doivent être respectées :



- Les statuts et les modalités de fonctionnement de l'association doivent assurer sa transparence financière et un fonctionnement démocratique ;
- La rémunération doit être en adéquation avec les sujétions effectivement imposées aux dirigeants ;
- L'ensemble des rémunérations versées mensuellement à chaque dirigeant ne doit pas excéder un certain plafond, à savoir trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

Ces conditions s'appliquent même si la rémunération est la contrepartie d'une activité exercée par la personne au sein de l'association à un titre autre que ses fonctions de dirigeant.

Cette limite s'applique à l'ensemble des rémunérations versées à une même personne, qu'elle soit dirigeante d'un ou plusieurs organismes et que cette rémunération soit perçue ou non au titre d'autres fonctions que celles de dirigeant. Toutefois, cette règle ne doit pas aboutir à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion d'une association qui ne rémunère pas le dirigeant, même s'il est rémunéré par d'autres associations par ailleurs.

2.3. Dirigeant concernés

Seul un nombre limité de dirigeants peut être rémunéré sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association. Ce nombre est lié aux ressources de l'association.

Le montant des ressources à prendre en compte s'entend de l'ensemble des ressources financières versées à l'association, à quelque titre que ce soit, par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé.

Ne sont pas pris en compte les contributions ou apports effectués en nature ou en industrie à l'organisme ainsi que les versements effectués par des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales, etc.), et ce quelle que soit la forme des versements (subventions, dons, prix de journées), qu'il existe ou non une contrepartie à ces versements.

L'exclusion des financements publics n'est pas applicable aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant faire l'objet d'un agrément national dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à 30 ans et qui décident de rémunérer dans la limite du plafond de la sécurité sociale (soit 3 269 € en 2017), leurs dirigeant âgés de moins de 30 ans à la date de leur élection, pour une durée maximale de trois ans renouvelables une fois.

Ce montant est majoré des ressources, déterminées selon des modalités identiques, des organismes à but non lucratif qui lui sont affiliés à la condition que ces organismes remplissent les conditions de transparence financière et de fonctionnement sus-décrites quand bien même ils ne verseraient pas de rémunérations à leurs dirigeants.

Pour que le caractère désintéressé de sa gestion ne soit pas remis en cause, un organisme peut rémunérer ses dirigeants pour un montant supérieur aux trois-quarts du SMIC, au plus tôt, lors de sa quatrième année d'existence.

Maison des Associations de Saint-Benoît

Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés pour un montant supérieur aux ¾ du SMIC en fonction des ressources de l'organisme

Montant des ressources de l'organisme, majorées des ressources des organismes affiliés et hors ressources issues de versements publics	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
Jusqu'à 200 000 €	Aucun
Supérieur à 200 000 € jusqu'à 500 000 €	1
Supérieur à 500 000 € jusqu'à 1 000 000 €	2
Au-delà de 1 000 000 €	3

Lorsque le montant des ressources de l'organisme est inférieur à 200 000 €, le montant des rémunérations allouées à chaque dirigeant est limité aux trois-quarts du SMIC.

Exemple

Soit une association créée le 01/01/N, dont le montant des ressources est le suivant :

N	N+1	N+2	N+3	N+4
190 000 €	210 000 €	500 000 €	895 000 €	1 100 000 €

L'association ne pourra verser une rémunération excédant les trois-quarts du SMIC qu'à compter de N+3 dès lors que, pour que la condition tenant au montant moyen des ressources soit satisfaite, l'association doit avoir clos au moins trois exercices.

Elle pourra rémunérer un dirigeant en N+3 (moyenne 300 000 €) et deux dirigeants en N+4 (moyenne 535 000 €).